

GE_GERICHTE AARP/124/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_124_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/124/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/124/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2).

Il n'est donc pas possible, dans la nouvelle décision, de se fonder sur des considérations que le Tribunal fédéral a expressément ou implicitement rejetées dans l'arrêt de renvoi. Inversement, la nouvelle décision judiciaire peut être justifiée par des considérations qui n'ont pas été mentionnées dans l'arrêt de renvoi ou sur lesquelles le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé. La nouvelle décision peut également se fonder sur un motif supplémentaire non invoqué dans la décision précédente de l'autorité cantonale (ATF 112 Ia 353 consid. 3c, bb ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2013 du 28 mars 2013 consid. 3.1).

E. 2

Dans la mesure où le Tribunal fédéral s'est prononcé sur les recours interjetés devant lui dans trois arrêts distincts, il sied d'en faire de même à ce stade de la procédure et d'en traiter les conséquences dans des arrêts séparés (art. 30 CPP).

E. 3.1

L'art. 70 al. 1 CP prévoit que le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

Le juge peut par ailleurs, en vertu de l'art. 73 al. 1 CP, allouer au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, notamment les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b), si ce dommage a été causé par un crime ou un délit, qu'il n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral.

Une restitution directe au lésé, fondée sur les art. 70 al. 1 CP et 267 CPP, ne peut quant à elle avoir lieu que si le possesseur légitime peut justifier d'un droit réel sur les objets saisis en vertu des règles du droit civil, selon lesquelles la restitution profite au possesseur, soit en règle générale la personne qui était en possession de l'objet avant l'acte délictueux ou le propriétaire de l'actif qui en a été privé. En revanche, tel n'est pas

- 7/11 - P/16017/2006 le cas, par exemple si les sommes ont été escroquées, le possesseur ne disposant, dans cette hypothèse, que d'une créance en dommages-intérêts, à moins qu'il ne soit en mesure d'établir clairement leur origine. En effet, ne peut prétendre à la levée,

respectivement la restitution, que celui qui se prévaut d'un droit réel ou d'un droit réel limité à l'égard de l'objet saisi, à l'exclusion d'un droit personnel ou d'une créance (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 267).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a expressément exclu la restitution de la somme de CHF 198'000.- à l'hoirie de feu B_____, respectivement à son épouse, D_____, au motif qu'une telle mesure risquerait d'enrichir les intéressés en violation de l'adage "le crime ne doit pas payer" (consid. 6.3 in fine). Cette appréciation lie la CPAR, de sorte que la conclusion de Me A_____ tendant à ce qu'elle soit allouée à l'hoirie de feu B_____, subsidiairement à ce qu'elle le soit à la veuve de B_____, ne peut qu'être rejetée. Le Tribunal fédéral a également considéré, d'une manière qui lie la Chambre de céans, que C_____ ne pouvait formuler de prétention à l'allocation de cette somme, dès lors que celle-ci n'était ni directement, ni indirectement, sortie de son patrimoine, que l'intéressé ne disposait d'aucun droit réel sur celle-ci et qu'il n'aurait pu, juridiquement, exiger de E_____ SA son paiement en ses mains. Il n'est pour le surplus pas possible de faire droit à la requête d'allocation de C_____ fondée sur l'art. 73 CP, faute de jugement ou de transaction, motif qui avait du reste déjà conduit la Chambre de céans à lui refuser l'allocation des créances compensatrices prononcées à l'encontre de l'hoirie de feu son frère (cf. AARP/444/2023 consid. 8.4). Seule demeure donc envisageable une confiscation – préconisée du reste à demi-mot par le Tribunal fédéral –, dès lors qu'il est établi que la somme litigieuse entretient un lien direct avec un comportement illicite réalisant les éléments constitutifs de la gestion déloyale sans mandat au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 2 CP. Il sera par conséquent fait droit à la conclusion en ce sens prise par le MP, C_____ devant être renvoyé à l'obtention d'un jugement ou d'une transaction impliquant Me A_____, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de l'hoirie, lui reconnaissant un droit sur cette somme, puis, le cas échéant, s'adresser au Tribunal d'application des peines et des mesures en vue de l'allocation du montant confisqué (cf. art. 3 al. 2 let. t de la Loi genevoise d'application du Code pénal [LaCP] ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 27 ad art. 70).

E. 4

Me A_____ prétend, pour le compte de l'hoirie de feu B_____, à l'allocation de dépens pour la procédure d'appel.

- 8/11 - P/16017/2006

Contrairement à ce qu'il laisse entendre dans ses écritures, le Tribunal fédéral n'a toutefois pas jugé, dans l'arrêt entrepris – qui ne comporte au demeurant pas de considérant 10.4 –, qu'une telle indemnité lui serait due.

Le Tribunal fédéral a plutôt souligné qu'une exception au principe selon lequel la décision sur les frais préjugeait en principe celle de l'indemnisation du prévenu se justifiait notamment lorsque l'État supportait les frais d'une procédure ayant abouti à un classement, non pas parce que les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP n'étaient pas remplies, mais pour d'autres motifs, comme le décès de l'intéressé en cours de procédure (consid. 8.2). La CPAR a donc respecté les art. 429 et 430 CPP en refusant d'allouer une quelconque indemnité pour les frais de défense de l'hoirie de feu B_____, malgré le classement de la procédure

ouverte à l'encontre de celui-ci (consid. 8.3 et 8.4).

Il s'ensuit que l'hoirie de feu B_____, soit pour elle, Me A_____, ne peut prétendre à l'allocation d'un montant pour les frais de défense du défunt dans la procédure d'appel, ce qui exclut une prise en compte de la note d'honoraires du 22 mars 2023 dont Me A_____, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, sollicite désormais le paiement du 15%, soit CHF 13'272.-, à ce titre.

L'exécuteur testamentaire ne peut pas davantage réclamer une telle indemnité pour les frais engagés au nom de l'hoirie postérieurement au décès du prévenu, faute d'avoir soumis à l'époque à la CPAR des prétentions distinctes consécutives à ce dernier et faute pour lui d'avoir soulevé un tel grief devant le Tribunal fédéral. En toute hypothèse, l'activité déployée, à teneur du dossier, consistant en un courrier du

E. 9

octobre 2023 dans lequel il indique persister dans les conclusions de son mandant et une missive du 15 novembre 2023 transmettant à la Chambre de céans le pacte successoral instituant D_____ unique héritière de son époux, n'aurait pas justifié l'allocation de la somme demandée.

L'exécuteur testamentaire se voyant débouté de l'ensemble des conclusions prises postérieurement à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, ne peut enfin prétendre à l'indemnisation de ses frais d'avocat pour cette période (cf. art. 436 CPP). 5. Dans la mesure où le Tribunal fédéral a jugé que les frais de la procédure d'appel ne pouvaient être mis, fût-ce partiellement, à la charge de l'hoirie de feu B_____, la part de celle-ci, soit un tiers, sera laissée à la charge de l'État.

La part d'un tiers mise à la charge de C_____ sera maintenue, dès lors que ce dernier succombe (art. 428 CPP). Il sera par conséquent débouté de ses conclusions en indemnisation. * * * * *

- 9/11 - P/16017/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.